

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0873

DATE : 29 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

VALÉRY PAQUIN VARENNES, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 177018)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 6 décembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée, laquelle contenait les deux chefs d'accusation suivants :

1. À Laval, le ou vers le 13 août 2010, l'intimée a signé à titre de représentante et/ou de témoin, un formulaire de signatures relativement à des changements au contrat d'assurance vie no 04-4551801-8, hors la présence de sa cliente A.M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

CD00-0873

PAGE : 2

2. À Laval, le ou vers le 13 août 2010, l'intimée a soumis à Industrielle Alliance un formulaire de signatures relativement à des changements au contrat d'assurance vie no 04-4551801-8, à l'insu de sa cliente A.M.C., propriétaire de cette police d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3).

[2] La plaignante était représentée par procureur tandis que l'intimée se présenta seule. Celle-ci avait informé le comité par courriel dès le mois de juin qu'elle désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier chef, mais contestait le deuxième. À l'audition, elleregistra son plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 1.

[3] La plaignante fit entendre A.M.C., la consommatrice, M. Émil Blotor, directeur des ventes pour l'agence de l'Industrielle Alliance (Industrielle) de Laval-Ouest et M. Alain Roberge, enquêteur pour le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière. Une preuve documentaire composée des documents P-1 à P-22 fut produite.

[4] L'intimée fit entendre un ancien collègue, M. Martin Lauzon, conseiller en sécurité financière et témoigna elle-même. Elle produisit sa version des faits fournie à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (I-1).

LES FAITS

[5] Les infractions commises impliquent une seule consommatrice. La relation d'affaires entre l'intimée et A.M.C. débuta en 2007 alors qu'elle lui offrit ses services comme représentante en assurances.

[6] C'est ainsi qu'en septembre 2007, A.M.C. signa une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie Genesis comportant une protection au décès de 50 000 \$. Cette police émise au mois d'octobre suivant prévoyait une prime mensuelle de 27,64 \$ par prélèvement bancaire autorisé (P-5, P-7 et P-8). Elle contracta également une police pour maladies graves qui fut toutefois résiliée l'année suivante.

CD00-0873

PAGE : 3

[7] A.M.C. déclara avoir signé en présence de l'intimée et de M. Blotor, mais lors du contre-interrogatoire, elle reconnut qu'il s'agissait plutôt d'un dénommé El-Chami, aussi directeur des ventes (P-4).

[8] Par la suite, A.M.C. n'a jamais rencontré ou communiqué avec l'intimée ou quelque personne que ce soit de l'Industrielle au sujet d'assurance-vie.

[9] Constatant qu'un prélèvement d'environ 63 \$ avait été opéré le 1^{er} octobre 2010 dans son compte, A.M.C. communiqua avec le service à la clientèle de l'Industrielle qui lui apprit qu'elle avait signé le 13 août 2010 une modification augmentant son assurance. A.M.C. fut dirigée à M. Blotor à qui elle expliqua n'avoir jamais signé cette modification (P-13).

[10] Le 6 octobre 2010, M. Blotor et M. Sylvain Savoie, directeur de la succursale de Laval-Ouest, se sont rendus chez elle et lui ont exhibé le formulaire des signatures daté du 13 août 2010 (P-13). Ils lui ont fait signer un affidavit par lequel elle a nié ses signatures (P-12). Elle n'a jamais vu la version électronique de la demande de modifications (P-11).

[11] M. Blotor est employé de l'Industrielle depuis le mois d'avril 2005. Il est devenu directeur des ventes en octobre 2008 et l'intimée faisait partie de son équipe.

[12] M. Blotor a contacté l'intimée la même journée que A.M.C. a communiqué avec le service à la clientèle. L'intimée lui a dit qu'il s'agissait d'une erreur administrative. Elle a répété la même chose le 5 octobre 2010 lors d'une conversation téléphonique à laquelle M. Chergui a assisté (P-20, p. 093). Quelques jours plus tard, l'intimée a dit que c'était son adjointe (dont M. Blotor ne se rappelait pas le nom) qui avait fait signer la cliente. M. Blotor n'a jamais vu cette adjointe.

CD00-0873

PAGE : 4

[13] L'expert en écriture retenu par la plaignante, M. Münch, expliqua que les signatures d'A.M.C. en litige sont le résultat d'imitations à main libre. À ce sujet, il écrit à la page 6 de son rapport (P-18) :

« Dans une imitation à main libre, les éléments graphiques propres à l'auteur de ce type de signature qui permettraient de l'identifier sont généralement peu nombreux, voire inexistantes et, même si l'on dispose de spécimens d'écriture du « faussaire » ou de l'imitateur, on ne peut que très rarement émettre une opinion qualifiée. »

[14] Ayant expliqué que les spécimens d'écriture et de signatures remis comme émanant de l'intimée ne permettaient pas d'établir qu'elle puisse être l'auteure des signatures litigieuses, il conclut dans son rapport : « *on ne peut objectivement attribuer les signatures litigieuses à Mme Valéry Paquin Varennes.* »¹.

[15] M. Roberge, enquêteur, a rencontré l'intimée à deux reprises : une première lors de laquelle l'intimée s'est présentée seule et une deuxième accompagnée d'un avocat. À chaque fois, l'intimée a reconnu sa propre signature sur les formulaires de modifications, mais indiqua que l'écriture était celle d'Isabelle Ouellet, une adjointe qui faisait du démarchage pour elle. L'intimée n'a pas fourni les coordonnées ou reçus de paie de cette dernière, à l'exception d'une adresse courriel. M. Roberge n'a jamais eu de réponse à cette adresse courriel fournie par l'intimée.

[16] M. Roberge n'a jamais communiqué avec les personnes du bureau de l'Industrielle qui ont signé les affidavits (P-20) dans lesquels elles affirment ne pas connaître Mme Ouellet. Ces affidavits ont été préparés par M. Sylvain Lavoie et la directrice de la conformité de l'Industrielle suivant les instructions de M. Roberge.

¹ P-18, p. 7.

CD00-0873

PAGE : 5

[17] L'intimée a produit la version des faits qu'elle fit parvenir à l'AMF (I-1). De son témoignage et de ce document, il ressort ce qui suit :

- Quant au reproche formulé sous le chef 1 : elle déclara qu'il s'agissait bien de sa signature sur les formulaires de modifications datés du 13 août 2010. Elle l'avait apposée hors la présence de sa cliente, d'où son plaidoyer de culpabilité à ce chef.
- Quant au reproche formulé sous le chef 2 :
 - a) L'intimée déclara être celle qui a soumis la demande de modifications, mais elle contesta le fait que ce soit à l'insu de la cliente puisqu'elle était convaincue que la cliente était au courant puisque sa signature apparaissait au formulaire quand elle-même l'a signé;
 - b) Mme Isabelle Ouellet faisait du démarchage pour l'intimée, prenait les rendez-vous et faisait du classement aux dossiers;
 - c) Mme Ouellet était celle qui a obtenu les informations nécessaires à l'analyse des besoins financiers (ABF) et à la déclaration d'assurabilité. Comme les réponses lui paraissaient correctes, l'intimée n'a pas vérifié auprès de la cliente si les informations étaient conformes à la réalité;
 - d) L'intimée possédait dans son bureau de l'Industrielle un dossier complet sur Mme Ouellet qui contenait notamment l'adresse et le C.V. de cette dernière;
 - e) Le 20 septembre 2010, l'intimée ayant eu une offre d'emploi auprès de Desjardins, a remis sa lettre de démission datée du même jour directement à M. Blotor qui l'a paraphée. L'intimée a mentionné à ce dernier qu'elle était à sa disposition pour répondre à toute question au sujet de sa clientèle et qu'elle passerait chercher ses effets personnels la semaine suivante;
 - f) Elle nia avoir dit à M. Blotor qu'il s'agissait d'une erreur administrative;
 - g) À la suite des événements au sujet du dossier d'A.M.C., l'accès à son bureau fut refusé, son bureau vidé. Mme Lapointe de l'Industrielle lui a remis une boîte avec ses affaires personnelles dans laquelle il manquait plusieurs documents dont le dossier concernant Mme Ouellet qu'elle n'a d'ailleurs jamais récupérés;
 - h) L'intimée a tenté de retrouver les coordonnées de Mme Ouellet par le biais de « Canada 411 », mais sans succès.

[18] L'intimée indiqua que son départ de l'Industrielle pour Desjardins ne fut pas apprécié d'autant plus que c'était la période du concours du Président.

CD00-0873

PAGE : 6

[19] M. Lauzon a travaillé à l'Industrielle et faisait partie entre les mois d'août 2009 et février 2011 de la même équipe que l'intimée dirigée par M. Blotor.

[20] Il a rencontré Mme Ouellet en compagnie de l'intimée à trois ou quatre reprises durant cette période, mais surtout après 17 heures alors que le personnel administratif était absent. Il l'a aperçue pour la dernière fois autour du printemps 2010. Il estime que Mme Ouellet était âgée d'environ 25 ans. M. Sylvain Savoie, directeur de la succursale de Laval-Ouest, a pu aussi être sur les lieux, mais dans son bureau.

ANALYSE ET MOTIFS

Chef 1

[21] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous le premier chef lui reprochant d'avoir signé hors la présence de sa cliente les formulaires de modifications d'assurance.

[22] En conséquence, l'intimée sera déclarée coupable sous le premier chef d'accusation.

Chef 2

[23] Sous ce chef, l'intimée a admis avoir soumis la demande de modification, mais conteste qu'elle l'a fait à l'insu de la cliente, car elle était convaincue que cette dernière était au courant puisque sa signature apparaissait au formulaire quand elle-même l'a signé.

[24] L'existence dans l'industrie des concours comme celui du Président a peut-être pour but de stimuler les représentants, mais exerce en même temps une pression telle que ceux-ci risquent d'escamoter les étapes inhérentes à une pratique consciencieuse et professionnelle.

CD00-0873

PAGE : 7

[25] Même si le comité ne croit pas en la malhonnêteté de l'intimée et lui donne le bénéfice du doute quant à l'existence de Mme Ouellet, en soumettant le formulaire de signatures concernant des changements au contrat d'assurance initial sans s'assurer personnellement auprès de sa cliente de la pertinence et de la véracité des informations contenues, l'intimée a manqué de loyauté envers celle-ci, a exercé ses activités de façon négligente et a manqué de professionnalisme.

[26] En conséquence, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera déclarée coupable sous ce deuxième chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous le chef 1;

DÉCLARE l'intimée coupable sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 portés contre elle;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-0873

PAGE : 8

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

André Chicoine A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 6 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0825

DATE : 3 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre
M. Normand Joly, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. PIERRE-PHILIPPE MORIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (n° de certificat 124506, n° de BDNI 1743941)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 5 mai 2011, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et les 6 mai et 23 août, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

CD00-0825

PAGE : 2

« À L'ÉGARD DE M.D.

1. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire M.D. à un prêt levier de 50 000 \$ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Sainte-Foy, entre les mois de juin 2007 et août 2008, l'intimé a fait investir M.D. dans des parts d'organisme de placement collectif qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur pour un montant d'environ 236 280 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE R.P.-D.

3. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire R.P.-D. à un prêt levier de 50 000 \$ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Sainte-Foy, entre les mois de juin 2007 et août 2008, l'intimé a fait investir R.P.-D. dans des parts d'organisme de placement collectif qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur pour un montant d'environ 245 287 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda au comité l'autorisation d'amender le chef d'accusation 2 de façon à ce que « pour un montant d'environ 236 280 \$ » soit modifié et se lise « pour un montant d'environ 219 989,70 \$ ».

[3] La demande d'amendement n'ayant pas été contestée, le comité accorda celle-ci si bien que la plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimé doit se lire comme suit :

CD00-0825

PAGE : 3

LA PLAINTÉ AMENDÉE**« À L'ÉGARD DE M.D.**

1. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire M.D. à un prêt levier de 50 000 \$ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Sainte-Foy, entre les mois de juin 2007 et août 2008, l'intimé a fait investir M.D. dans des parts d'organisme de placement collectif qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur pour un montant d'environ 219 989,70 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE R.P.-D.

3. À Sainte-Foy, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire R.P.-D. à un prêt levier de 50 000 \$ qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Sainte-Foy, entre les mois de juin 2007 et août 2008, l'intimé a fait investir R.P.-D. dans des parts d'organisme de placement collectif qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur pour un montant d'environ 245 287 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

OBJECTION À LA PREUVE

[4] Au cours du témoignage de l'enquêteur du bureau de la plaignante, Me Brigitte Poirier (Me Poirier), le procureur de l'intimé a soulevé une objection à la preuve lorsque

CD00-0825

PAGE : 4

cette dernière a voulu déposer les notes sténographiques de sa rencontre avec le représentant avant la signification de la plainte.

[5] Le comité a alors pris l'objection sous réserve et doit maintenant rendre une décision sur celle-ci.

[6] L'objection formulée par le procureur de l'intimé prend appui notamment sur la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Fernandez De Sierra*¹ (*De Serra*).

[7] En cette affaire le tribunal, après avoir noté que le droit disciplinaire, notamment en ce que « la prépondérance de la preuve détermine les conclusions devant être tirées des faits litigieux et établit les responsabilités » fait état (paragr. 34) de ce qu'il qualifie de la « distance certaine » qui à son avis sépare celui-ci du droit pénal et suggère qu'il aurait davantage de parenté avec le droit civil.

[8] Le tribunal y mentionne ensuite que « sous réserve des adaptations que peuvent requérir les particularismes du droit disciplinaire, les règles de preuve et d'administration de la preuve applicables aux instances disciplinaires doivent donc être celles prévues au Code civil et au Code de procédure civile » (paragr. 35).

[9] Le tribunal y indique enfin que si « L'on ne saurait affirmer de manière catégorique et absolue que le droit de la preuve interdit de déposer un document faisant état du contenu d'une entrevue ou d'un interrogatoire » (paragr. 40). « La règle

¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134.

CD00-0825

PAGE : 5

applicable va « souvent » dépendre du but poursuivi par la partie qui présente la preuve ». (paragr. 41)

[10] Ainsi, bien que la décision dans l'affaire *De Sierra* n'ait pas pour effet de rendre irrecevable toute preuve des propos échangés lors d'une rencontre avant le dépôt de la plainte entre le professionnel et le syndic, elle ajoute aux règles jusque-là en vigueur qui étaient habituellement de permettre, la plupart du temps sans trop de difficulté, la présentation d'une telle preuve.

[11] En matière disciplinaire, il était en effet plutôt courant qu'au cours de son enquête le syndic rencontre le professionnel, obtienne sa version des faits, puis vienne ensuite relater devant le comité de discipline les réponses obtenues ou dépose en preuve les notes sténographiques de l'entrevue².

[12] Or dans la décision précitée, le tribunal indique qu'avant d'autoriser le dépôt en preuve du témoignage du professionnel par la plaignante, il faut que le comité vérifie l'objectif poursuivi par le dépôt.

[13] Le tribunal mentionne que bien que la réforme du Code civil ait adouci les règles concernant les dépositions prises par écrit (art. 2870-2874 C.c.Q. et 294.1 C.p.c.), une déclaration extrajudiciaire ne peut être mise en preuve si elle n'est ni un aveu ni une exception à la règle prohibant le oui-dire. Quant à la dérogation prévue à l'article 2871 C.c.Q., elle ne pourrait trouver application que si l'intimé a déjà été appelé à témoigner.

² Il était permis au syndic de rapporter les paroles du professionnel, même celles non constitutives d'un aveu extrajudiciaire notamment parce que ce dernier, présent à l'audience, avait la possibilité d'y apporter par son témoignage subséquent les correctifs ou nuances nécessaires.

CD00-0825

PAGE : 6

[14] Or en l'instance, comme dans l'affaire *De Sierra*, au moment où l'objection a été formulée, l'intimé n'avait pas encore été appelé à témoigner si bien que s'il faut suivre l'enseignement du tribunal, l'article 2871 C.c.Q. ne pourrait trouver application.

[15] Dans ces circonstances, aux fins de se prononcer sur l'admissibilité en preuve des notes sténographiques que la plaignante cherche à déposer, le comité doit examiner le but poursuivi par cette dernière.

[16] À l'audience, la procureure de la plaignante a expliqué que l'objectif qu'elle poursuivait n'était pas de mettre l'intimé en contradiction avec une déclaration antérieure³. Elle a indiqué qu'elle voulait « mettre en preuve les propos tenus par l'intimé dans le cadre de l'enquête afin de prouver l'existence de ces propos et non la véracité de leur contenu » tout en ajoutant que dans un tel cas « il ne s'agit pas de ouï-dire et cette preuve est donc recevable »⁴.

[17] Elle a plaidé que la rencontre était « fort pertinente pour la compréhension du débat et du litige » et que le dépôt des notes sténographiques des propos échangés lors de la rencontre qu'a eue l'enquêteur avec l'intimé visait à « éclairer le tribunal », sans toutefois préciser davantage.

[18] Compte tenu des objectifs recherchés décrits par la procureure de la plaignante et des représentations de cette dernière, le comité doit décider si la preuve de « la simple existence » des déclarations faites par l'intimé lors de sa rencontre avec Me Poirier dans le cadre de l'enquête de cette dernière est en l'instance pertinente.

³ Voir p. 30 et 31 des notes sténographiques de l'audition du 5 mai 2011.

⁴ Voir p. 61 des notes sténographiques de l'audition du 23 août 2011.

CD00-0825

PAGE : 7

[19] Or comme l'a écrit M. Jean-Claude Royer : « La seule affirmation par un plaideur qu'il ne désire établir que l'existence d'une déclaration ne rend pas la preuve automatiquement recevable. »⁵

[20] Si l'on peut imaginer des situations où la simple preuve de l'existence d'une déclaration pourrait avoir sa pertinence (sans que l'on veuille en établir la véracité), tel par exemple si la plaignante cherchait à démontrer, aux fins de miner la crédibilité de l'intimé, que la version des faits qu'il lui a donnée ne correspond aucunement à une ou des versions communiquées antérieurement à un employeur ou à quelque autre autorité⁶, en l'espèce, la plaignante (qui a notamment admis que son intention n'était pas de mettre l'intimé en contradiction) n'est pas parvenue à démontrer à la satisfaction du comité que la preuve de la « simple existence » des déclarations faites par l'intimé lors de sa rencontre avec Me Poirier était pertinente au débat.

[21] Le comité n'a pas été convaincu qu'il lui fallait admettre en preuve les déclarations faites par l'intimé lors de sa rencontre avec Me Poirier au seul motif de permettre à la plaignante d'établir l'existence desdites déclarations.

[22] Pour ces motifs, le comité devant suivre l'enseignement du Tribunal des professions, accueille l'objection formulée par le procureur de l'intimé au dépôt des notes sténographiques de la rencontre entre son client et Me Poirier.

[23] Maintenant qu'il a tranché l'objection « prise sous réserve » lors de l'audition, le comité doit se prononcer sur le mérite des chefs d'accusation contenus à la plainte.

⁵ M. Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais 2003, p. 483.

⁶ Tel un représentant de l'Autorité des marchés financiers par exemple.

CD00-0825

PAGE : 8

LES FAITS

[24] Le contexte factuel rattaché à la plainte portée contre l'intimé peut pour l'essentiel se résumer comme suit :

[25] M.D., qui agissait à titre de consultant dans le domaine de l'assurance des entreprises manufacturières, était âgé de 72 ans tandis que R.P.-D. son épouse, qui était retraitée, avait 74 ans.

[26] Ils bénéficiaient tous deux de sommes provenant des régimes de retraite des gouvernements fédéral et provincial et retiraient annuellement de leur FERR une somme d'environ 12 000 \$, ce qui leur procurait environ 40 000 \$ par année.

[27] Ils avaient disposé de la résidence familiale et comme résultat ils détenaient une somme de 230 000 \$.

[28] Le couple habitait un appartement dont le coût du loyer se situait aux alentours de 1 800 \$ par mois.

[29] Alors qu'auprès d'une institution financière avec laquelle ils faisaient affaire, ils avaient l'opportunité de placer la somme provenant de la vente de leur maison de façon garantie à un taux d'intérêt annuel de 4,64 %, ils cherchaient à obtenir davantage.

[30] À la suggestion de leur fille Dominique, ils rencontrèrent, d'abord en mai 2007, puis dans les mois qui suivirent, l'intimé. Ils faisaient pleinement confiance à ce dernier dont ils connaissaient les parents depuis plus de quarante (40) ans, ce qu'ils ont découvert lors de la première rencontre.

CD00-0825

PAGE : 9

[31] Lors de cette rencontre, l'intimé leur aurait laissé entendre qu'il pouvait obtenir plus et ainsi leur permettre de répondre plus aisément au besoin de revenus réguliers nécessaires à l'acquittement de leurs dépenses courantes, notamment leur loyer.

[32] Il fut donc convenu que l'intimé verrait à investir le produit de la vente de leur propriété. Il fut également décidé que les placements FERR que le couple détenait auprès de la CIBC ainsi que les placements qu'il détenait dans les fonds Millénia et auprès de Desjardins seraient transférés pour être administrés, placés ou investis par l'intimé.

[33] Dans une correspondance qu'il adressait à ce dernier le ou vers le 4 juin 2007 (pièce P-7), M.D. indiquait que lui et son épouse consentaient au transfert de leurs placements en autant que « ces organisations ne leur chargent pas des pénalités et que leurs rendements soient meilleurs ».

[34] M.D. déplaça donc les avoirs de l'ordre de 55 989,70 \$ qu'il détenait dans son FERR vers des fonds recommandés par l'intimé. Il transmit également à l'intimé 114 000 \$ représentant sa part du produit de la vente de la résidence familiale. Ladite somme fut investie à parts sensiblement égales dans trois (3) fonds suggérés par ce dernier (Fidelity Dividendes, AGF Revenu Dividendes et MacKenzie cat. Dividendes Maxxum).

[35] Quant à R.P.-D., elle transféra les sommes qu'elle détenait dans un FERR conjoint (56 111,25 \$) et dans un FERR individuel (24 176,22 \$) afin qu'elles soient placées dans des fonds recommandés par l'intimé. De plus elle plaça, par l'entremise de ce dernier, une somme de 115 000 \$ provenant de sa part du produit de la vente de

CD00-0825

PAGE : 10

la résidence familiale. Ladite somme fut répartie auprès de trois (3) fonds suggérés par l'intimé (Fidelity Dividendes, AGF Revenu de dividendes diversifiés, MacKenzie Maxxum Dividendes).

[36] Le couple plaça ainsi, par l'entremise de l'intimé, une somme d'environ 136 000 \$ provenant de leurs FERRs et d'environ 230 000 \$ provenant de la vente de leur résidence, soit des actifs totaux de l'ordre de 366 000 \$.

[37] Par ailleurs, afin d'obtenir des rendements plus élevés, l'intimé suggéra au couple d'utiliser l'effet levier. C'est ainsi qu'en octobre 2007 il fit souscrire à M.D. ainsi qu'à R.P.-D. auprès de Manuvie un prêt éclair de 50 000 \$ chacun portant intérêt au taux annuel de 6,25 %.

[38] L'intimé procéda ensuite au placement des sommes provenant des prêts-leviers à parts égales dans le fonds dividendes Manuvie et dans le fonds d'occasions Chine Manuvie).

[39] L'été suivant, alors que la valeur de leurs investissements avait sensiblement diminué et qu'ils devaient continuer d'effectuer le paiement des intérêts sur les prêts-leviers contractés, le couple M.D. et R.P.-D. ressentirent de l'inquiétude à l'égard de la stratégie de placement qui leur avait été suggérée par l'intimé.

[40] Rejoint par ces derniers, l'intimé procéda à une rencontre avec eux le ou vers le 12 juin 2008. Il exécuta alors avec ces derniers un profil d'investisseur. Un questionnaire servant à évaluer la tolérance aux risques fut aussi complété. Par la suite,

CD00-0825

PAGE : 11

dans le but de sécuriser leur portefeuille, il convertit une partie de celui-ci en fonds de marché monétaire.

[41] Néanmoins, quelques mois plus tard M.D. et R.P.-D. perdirent confiance en la stratégie de placement de l'intimé. Afin de réduire leurs pertes et de stabiliser leur portefeuille, ils convinrent alors avec ce dernier du transfert de tous leurs actifs dans des fonds du marché monétaire canadien (ou l'équivalent).

[42] Alors que l'investissement du couple à l'origine avait été de l'ordre de 366 000 \$, la valeur totale de celui-ci au 31 août 2008, selon les informations contenues à la lettre qu'adresse alors M.D. à l'intimé et au directeur de Peak Investment Inc., n'était plus que de l'ordre d'un peu plus de 250 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1 et 3

[43] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir recommandé et fait souscrire à M.D. (chef 1) et à R.P.-D. (chef 3) un prêt-levier de 50 000 \$ qui ne correspondait pas à leur profil d'investisseur.

[44] Or, selon la preuve présentée au comité, au moment des événements reprochés, M.D. et R.P.-D. étaient tous deux âgés de plus de 70 ans et recherchaient des placements généralement sûrs qui leur rapporteraient le supplément de revenus nécessaire au paiement de leur loyer et au maintien de leur train de vie.

CD00-0825

PAGE : 12

[45] M.D. avait relativement peu de connaissances dans le domaine de l'investissement, n'ayant jamais bénéficié de formation en matière de placement alors que son épouse R.P.-D. s'y connaissait moins et se fiait à son conjoint.

[46] L'intimé, après leur avoir suggéré la souscription de fonds communs de placement, leur a recommandé, afin d'obtenir des rendements supérieurs, de souscrire chacun un prêt-levier de 50 000 \$.

[47] Or, de la preuve présentée au comité, il ressort clairement que la souscription de prêts-leviers ne pouvait convenir à la situation de M.D. et de R.P.-D., non plus qu'à leur condition.

[48] Il faut souligner qu'au départ l'intimé a fait défaut de préparer un profil d'investisseur de ses clients M.D. et de R.P.-D.⁷, ce qui rend moins étonnant qu'il n'ait pas été en mesure de saisir ou de réaliser que la stratégie de l'effet levier ne pouvait s'adresser à eux.

[49] Une telle stratégie ne s'adresse en effet généralement qu'à des investisseurs ayant une bonne connaissance et expérience en matière de placement, qui sont en mesure de bien en apprécier les risques et qui possèdent les moyens nécessaires pour régler les coûts d'intérêts sur les emprunts contractés.

⁷ Ce n'est que le ou vers le 12 juin 2008 que l'intimé se serait véritablement enquit de la situation personnelle et financière de ses clients et aurait préparé à l'aide d'informations obtenues de ces derniers la pièce P-3. Et encore-là, il n'a alors préparé qu'un seul profil d'investisseur pour les deux (2) conjoints tandis qu'une saine pratique aurait exigé qu'il effectue un profil distinct pour chacun d'eux.

CD00-0825

PAGE : 13

[50] En l'espèce, compte tenu de l'âge des clients, de leurs objectifs, de leur situation financière et personnelle, de leur budget, de leur besoin à court terme de revenus réguliers et stables, de leur minime capacité à payer les intérêts des prêts ainsi que de leur profil et de leur faible tolérance aux risques⁸, une stratégie de prêt-levier était très certainement à éviter, voire même à proscrire.

[51] Bien que M.D. et R.P.-D. aient signé la feuille d'information qui leur a été présentée sur le risque inhérent à la stratégie de l'effet levier, le comité est d'avis qu'ils n'ont pas été en mesure de saisir ou n'ont tout simplement pas compris, malgré les explications qui ont pu leur être fournies par l'intimé, les risques réels d'une telle stratégie. Ils n'ont pas été en mesure de réaliser qu'elle ne pouvait s'appliquer à eux.

[52] D'ailleurs, relativement aux risques associés à celle-ci, le comité s'interroge à savoir si l'intimé les maîtrisait totalement. Il s'interroge de plus à savoir si ce dernier comprenait bien à qui elle pouvait s'adresser. Son témoignage n'a pas convaincu le comité :

« Q. O.k. À quel moment intervient le prêt levier, monsieur Morin?

R. Bon. Là, bon, dès le début, je lui ai parlé de tout ce qui existait à l'époque pour le type d'investissement, j'ai dit : Qu'est-ce que c'est, un placement. Quand on parle d'un placement, souvent, on fait référence à quelque chose qui est hors RÉER, comme il avait, de l'argent « cash » de l'argent comptant. Puis, il avait les FERR. Puis, je lui ai parlé du prêt levier. Puis j'ai dit : C'est le genre de choses que les gens, des fois, peuvent investir. Puis, à l'époque, bien, il n'y avait pas de dire : Ça prend tant d'actif, tant de passif, ça prend une tolérance au risque moyen, ça prend ci, ça prend ça. Ça, c'est, il n'y a pas de règle, sauf qu'il y avait des,

⁸ La nature des investissements qu'ils possédaient au moment de leur première rencontre avec l'intimé ainsi que leur comportement lorsque la valeur de leurs placements a diminué témoignent, bien qu'imparfaitement, de leur profil et de leur faible tolérance au risque.

CD00-0825

PAGE : 14

des explications, des, comme des, par rapport au levier, puis il fallait l'expliquer, il fallait qu'il signe, puis lui expliquer. »⁹

[53] En conclusion, le comité, pour les motifs plus amplement décrits par celui-ci à son rapport d'expertise, souscrit entièrement aux conclusions de l'expert M. Jean-Marc Thuotte (M. Thuotte) à l'effet que dans le cas de M.D. et R.P.-D. la recommandation de la souscription de prêts-leviers de 50 000 \$ chacun était « inappropriée et inacceptable compte tenu de la situation personnelle (âge) et financière (budget) et du profil des clients ».

[54] L'intimé sera déclaré coupable sous ces chefs.

Chefs d'accusation 2 et 4

[55] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, entre les mois de juin 2007 et août 2008, d'avoir fait investir ses clients, M.D. et R.P.-D., dans des parts d'organismes de placements collectifs qui ne correspondaient pas à leur profil d'investisseur, dans le cas de M.D. pour un montant de 219 989,770 \$ et dans le cas de R.P.-D. pour une somme de 245 287 \$.

[56] Or, au moment des événements reprochés, tel que précédemment mentionné, M.D. et R.P.-D. étaient tous deux âgés de plus de 70 ans et ne possédaient que peu de connaissances en matière de placement. Ils recherchaient des placements sûrs qui leur assureraient un revenu de retraite conforme à leurs besoins.

[57] Le couple était d'avis que pour conserver son loyer il lui fallait recevoir sur une base annuelle une somme aux alentours de 12 000 \$ de leur FERR et une somme

⁹ Notes sténographiques de l'audition du 6 mai 2011, p. 153.

CD00-0825

PAGE : 15

entre 12 000 \$ et 15 000 \$ du placement de la somme de 230 000 \$ provenant de la vente de leur résidence.

[58] Bien que la Caisse populaire avec laquelle ils faisaient affaire leur ait offert un rendement de 4,64 %, ils firent le choix de faire affaire avec l'intimé dans l'espoir ou avec la croyance que ce dernier pouvait faire mieux.

[59] Or la preuve présentée au comité a révélé que les placements que l'intimé a au départ suggérés à M.D. et R.P.-D. n'étaient pas appropriés à leur condition.

[60] Le couple, peu sûr financièrement, possédait, tel que notamment la suite des événements l'a démontré, une faible tolérance aux risques. D'ailleurs, au moment où est complété le document d'ouverture de compte de M.D., le 29 mai 2007, l'intimé y indique que son client a des connaissances en placement ainsi qu'une tolérance aux risques « faible ».

[61] L'intimé recommande néanmoins au couple M.D. et R.P.-D. d'investir leur patrimoine dans des fonds de dividendes comportant environ 85 % d'actions et 15 % de fiducies de revenus, un portefeuille inapproprié pour des gens ayant une tolérance aux risques « faible » parce que notamment abondamment sujet aux fluctuations du marché.

[62] Tel que l'écrit l'expert M. Thuotte à son rapport d'expertise : « Ce type de fonds de dividendes représente une classe d'actifs reconnue comme faisant partie de la portion croissance d'un portefeuille de placement dans tous les cours reconnus pour obtenir son permis à titre de représentant ainsi que par les organismes indépendants

CD00-0825

PAGE : 16

tels Morningstar, Globefund, etc. Le risque associé à ce type de fonds est significatif et comporte le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque de marché, etc., et correspond à des investisseurs qui ont une tolérance au risque MOYENNE et non faible, comme le couple D. »

[63] Par la suite, l'intimé apporte des modifications aux portefeuilles de ses clients qui font en sorte que les risques associés à ceux-ci augmentent. Aussi, il convertit une part des fonds de dividendes en fonds spécialisés Chine, puis il en convertit une autre part en fonds mondiaux.

[64] Pour ses recommandations l'intimé semble s'être appuyé sur un horizon de placement de plus de dix (10) ans sans par ailleurs s'astreindre à vérifier si les placements effectués (leurs composition et caractéristiques) pouvaient correspondre à la situation des clients ainsi qu'à leur niveau de tolérance aux risques.

[65] Ce dernier n'a d'ailleurs pas été réellement en mesure d'expliquer à l'audience pourquoi, lorsqu'il complète le document d'ouverture de compte de ses clients, il identifie la tolérance aux risques et la connaissance en placements de ces derniers comme « faibles » tandis qu'il y décrit leur objectif de placement comme un objectif de « croissance » et que leur horizon de placement y est fixé à plus de dix (10) ans.

[66] De l'avis du comité, l'intimé, qui ne semble pas avoir agi de mauvaise foi, n'a pas réalisé l'illogisme entre la volonté des clients, dans leur condition, de posséder des placements sûrs et stables qui leur procureraient des revenus à court terme et l'objectif stipulé dans les formulaires d'ouverture de compte de « croissance » dans un horizon de placement de dix (10) ans et plus.

CD00-0825

PAGE : 17

[67] Le comité souscrit entièrement à la conclusion de l'expert M. Thuotte lorsque celui-ci mentionne à son rapport d'expertise : « Les opérations dans les comptes des clients ne correspondaient pas à la tolérance aux risques indiquée sur le formulaire d'ouverture de compte, ni à celle inscrite dans leur profil d'investisseur. Bien au contraire, les opérations ont fait en sorte d'augmenter le risque de leur portefeuille jusqu'à un niveau inacceptable au vu de la situation des clients. »

[68] En l'espèce, les clients n'étaient pas en mesure de prendre une forme de risque autre que minime avec les épargnes dont ils disposaient puisqu'ils avaient comme objectif d'en retirer un revenu stable et régulier afin de répondre à des besoins courants. De plus, ils démontraient une tolérance aux risques « faible ». L'intimé les a amenés à prendre des risques qu'ils n'étaient pas en mesure de supporter.

[69] Le comité souscrit entièrement aux constatations de l'expert M. Thuotte à l'effet qu'en janvier 2008 le niveau de fonds à risques élevés correspondait à près de 70 % du portefeuille du couple, et que la baisse des marchés a eu un effet significatif sur leur portefeuille.

[70] En conclusion, et pour les motifs plus amplement exprimés par ce dernier, le comité est comme lui d'avis que : a) le portefeuille ne correspondait pas au profil d'investisseur de M. et Mme D.; b) les opérations ont fait en sorte que leur portefeuille est devenu de plus en plus risqué; c) à la demande des clients, l'intimé a dû faire des ajustements au fonds et sécuriser davantage le portefeuille en juillet 2008, ce qui a occasionné des frais de sortie en pourcentage importants et d) le risque inhérent aux

CD00-0825

PAGE : 18

différentes opérations dans les comptes et celui des produits dans les comptes n'ont pas clairement été expliqués aux clients et compris par ceux-ci.

[71] Pour ces raisons, l'intimé sera déclaré coupable sous ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. PHILIPPE BOUCHARD, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Normand Joly

M. NORMAND JOLY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 5, 6 mai et 23 août 2011

CD00-0825

PAGE : 19

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-00878

DATE : 3 avril 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

UGUES-ALEXANDRE LABONTÉ (certificat 189066)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms des consommateurs.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 20 janvier 2012 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante :

1. Sur la Rive-Sud de Montréal, en mars 2011, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 403 \$ que lui avait confié pour fins de paiement de leurs primes d'assurance M.R., G.M. et P.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 3).

CD00-0878

[2] L'intimé a fait parvenir un plaidoyer de culpabilité, signé le 9 janvier 2012. En plus de ce plaidoyer, il indiqua consentir à ce que l'audience du 20 janvier 2012 porte sur la sanction, à être déterminée par le comité.

[3] Le 20 janvier 2012, le comité autorisa la plaignante à procéder¹ en l'absence de l'intimé.

[4] La procureure de la plaignante demanda en vertu de l'article 142 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap. C-26), l'émission d'une ordonnance de non publication et de non diffusion des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, à laquelle le comité donna suite, séance tenante.

[5] L'intimé détenait un certificat en assurance contre la maladie ou les accidents du 16 novembre 2010 au 4 avril 2011 pour le cabinet Compagnie d'Assurance Combined d'Amérique (P-2).

[6] La plaignante expliqua le contexte de la commission de l'infraction et déposa une déclaration de l'intimé obtenue lors de l'enquête interne de la compagnie d'assurance (SP-1).

[7] Dans la semaine du 28 février 2011, l'intimé a reçu un avis de saisie de son véhicule. Comme il n'avait pas la somme de 350 \$ qu'il devait verser dans les 24 heures suivantes, il a «paniqué» et a décidé de prendre cette somme à même les primes payées par ses clients en argent comptant (SP-2 et SP-3). Il s'est approprié ainsi 403 \$.

¹ Le 31 octobre 2011, conformément à l'avis d'audience signifié à l'intimé, le comité se présenta mais ce dernier était absent. L'intimé avait laissé un message sur la boîte vocale du bureau de la procureure de la plaignante qu'il ne pourrait être présent dû à un contretemps. Le comité reporta l'audience et a tenu le 11 novembre suivant une téléconférence à laquelle participa l'intimé. Cette fois, l'audience fut fixée de façon péremptoire au 20 janvier 2012, date à laquelle l'intimé a déclaré être disponible mais ne pas comprendre pourquoi le tout ne pouvait être réglé par téléphone puisqu'il voulait plaider coupable. L'importance d'être présent afin de pouvoir présenter ses arguments à l'égard de la sanction lui fut alors expliquée. Il s'engagea par ailleurs à faire parvenir une lettre au secrétariat du comité de discipline confirmant son plaidoyer de culpabilité.

CD00-0878

[8] Dans cette déclaration du 21 mars 2011, l'intimé déclare regretter son geste et s'engage à rembourser la compagnie à raison de 100 \$ par semaine à compter du 7 avril 2011.

[9] En date du dépôt de la plainte, le 27 juin 2011, aucun remboursement n'avait été effectué.

[10] Le comité a, séance tenante, donné acte au plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclara coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[11] La plaignante concéda que le montant dont l'intimé s'était approprié était somme toute minime, mais insista pour dire que l'appropriation constituait une infraction parmi les plus graves qu'un représentant puisse commettre.

[12] Elle recommanda une radiation temporaire de 10 ans étant donné la gravité objective de la faute reprochée. Elle demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Elle déposa au soutien deux décisions² rendues sur une infraction de même nature. Dans la première, une radiation permanente fut prononcée étant donné le caractère répétitif des gestes et dans la deuxième une radiation pour une période de de 10 ans a été ordonnée. Il s'agissait d'appropriations de 1 325 \$ et 45,50 \$ respectivement. La procureure de la plaignante nota que même si les sommes en jeu étaient minimes, cette conduite rejaillit non seulement sur les intimés, mais aussi sur l'ensemble des membres.

[14] Elle ajouta que les représentants devaient non seulement posséder les connaissances nécessaires, mais que la probité était une des qualités essentielles à leurs fonctions.

² *Champagne c. Mélanie Raymond*, CD00-0829, rendue le 22 juin 2011; *Levesque c. Stéphane Poirier*, CD00-0696, rendue le 26 janvier 2009.

CD00-0878

[15] Elle réitéra que l'attitude de l'intimé démontrait qu'il avait peu d'égard pour son association professionnelle et que bien qu'il ait admis rapidement ses torts il ne semblait pas en reconnaître la gravité, se limitant plutôt à dire qu'il n'avait pas d'autre choix. Ces faits militaient pour la sanction suggérée.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous le seul chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

[17] L'intimé détenait un certificat seulement depuis quelques mois au moment des évènements reprochés.

[18] L'intimé s'est frauduleusement approprié les primes normalement versées par les clients à la compagnie d'assurance.

[19] L'intimé a perdu son emploi.

[20] La gravité objective de l'infraction ne fait aucun doute. En plus de trahir la confiance que lui portait son employeur, son geste constitue une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[21] Son geste porte directement atteinte à l'image de la profession. Pour avoir le droit de l'exercer, il faut démontrer une probité exemplaire.

[22] L'intimé a par ailleurs, à la première occasion, avoué son geste. Il a de plus collaboré à l'enquête de l'employeur et à celle de la syndique.

[23] Bien que l'intimé déclare regretter ses gestes (SP-1), en ajoutant qu'il n'avait par ailleurs pas le choix, l'intimé démontre qu'il n'en comprend pas la gravité.

CD00-0878

[24] Malgré son engagement de rembourser son employeur, en juin 2011, aucun versement n'avait encore été effectué.

[25] Son comportement durant le processus disciplinaire dénote une certaine insouciance et laisse croire qu'il ne mesure toujours pas la gravité de son geste.

[26] Cependant comme il s'agit d'un acte isolé, d'une seule appropriation et pour un montant relativement faible, ces éléments supportent la proposition de la plaignante d'imposer une radiation temporaire de 10 ans plutôt que de façon permanente comme retenue par le comité de discipline de la CSF dans d'autres décisions portant sur des infractions d'appropriation.

[27] La publication de la décision sera accordée n'ayant aucun motif d'y déroger et l'intimé sera condamné aux déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de ce chef d'accusation;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de 10 ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156.5 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap.C-26).

CD00-0878

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. (chap.C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT CARON PREVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Ugues-Alexandre Labonté
Intimé absent et non représenté

Date d'audience 20 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.